

4. Les licences d'exportation qui s'appliquent aux produits des groupes 1, 4, 6, 7 et 8 et à l'article 5400 de la LMEC sont valides pour deux ans et ne peuvent être prolongées. Les licences relatives aux produits des groupes 2 et 3 et à la plupart des marchandises visées par les articles du groupe 5 de la LMEC sont valides pour un an. Ces licences peuvent toutefois être prolongées d'une autre année.
5. Toutes les licences d'exportation applicables à du matériel militaire (groupe 2 ou article 5500 de la LMEC) sont délivrées à la condition que l'exportateur soumette un rapport trimestriel ou annuel, selon le cas, à la Direction des contrôles à l'exportation. Ce rapport doit fournir une liste détaillée des livraisons effectuées en vertu de chaque licence d'exportation.
6. Les licences accordées pour des marchandises visées par d'autres articles de la LMEC peuvent aussi comporter l'obligation de soumettre un rapport. Les personnes dont la demande de licence est approuvée doivent vérifier sur le document officiel si la licence comporte une telle obligation et à qui les rapports doivent être acheminés.

D. Ai-je besoin d'une licence pour exporter aux États-Unis ou pour exporter des produits provenant des États-Unis?

1. Exportations vers les États-Unis

Aux termes d'un accord bilatéral conclu avec les États-Unis, une grande partie des marchandises figurant sur la LMEC peuvent être expédiées aux États-Unis sans licence d'exportation. Une licence individuelle d'exportation est cependant encore exigée pour toutes les marchandises des groupes 3 et 4 et pour certaines des marchandises des groupes 5, 7 et 8 (communiquez avec la Direction des contrôles à l'exportation pour connaître ces exceptions). Pour toutes les autres marchandises de la LMEC, il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence d'exportation si les États-Unis sont le pays de destination finale.

2. Exportation de marchandises provenant des États-Unis

Les marchandises provenant des États-Unis sont contrôlées en vertu de l'article 5400 du groupe 5 pour ce qui est de leur réexportation du Canada. Même si cela signifie qu'une licence d'exportation est requise pour toutes les marchandises non stratégiques provenant des États-Unis, les exportateurs peuvent dans la plupart des cas profiter d'une Licence générale d'exportation (LGE). Les LGE comportent plusieurs avantages et peu de formalités administratives. La LGE est décrite plus en détail dans la section E. De façon générale, les dispositions de la Licence générale d'exportation n° Ex.12 s'appliquent aux marchandises non stratégiques en provenance des États-Unis qui sont réexportées.

Si les dispositions de la LGE n° Ex.12 ne s'appliquent pas et qu'une licence individuelle est requise, les exportateurs pourraient être tenus, avant de se voir délivrer une licence d'exportation individuelle canadienne, de présenter une copie d'une licence d'exportation américaine ou un certificat attestant que les marchandises en question peuvent être exportées sans licence américaine vers le pays désigné. Pour plus de renseignements, contactez la Direction des contrôles à l'exportation.

3. Exportation de marchandises provenant des États-Unis vers l'Iran, Cuba, la Corée du Nord et les pays de la LPV

Comme indiqué ci-dessus, il faut une licence d'exportation pour toutes les marchandises en provenance des États-Unis qui correspondent à la définition donnée à l'article 5400 de la LMEC. Si ces marchandises sont destinées aux marchés de l'Iran, de la Corée du Nord ou de tout autre pays figurant sur la *Liste des pays visés*, l'exportateur doit soumettre une demande de licence individuelle d'exportation (LIE) au MAECI. Les dispositions de la licence générale d'exportation n° Ex.12 ne s'appliquent pas dans de tels cas.